

plet d'école primaire ou d'école secondaire; b) lorsque les programmes et les règlements concernant les écoles publiques y sont rigoureusement appliqués; c) lorsque l'enseignement y a été donné par des instituteurs autorisés par le Ministère de l'Instruction publique.

Art. 363. Chaque école privée doit être pourvue du mobilier scolaire et du matériel d'enseignement nécessaires.

Art. 364. Tous les livres et manuels de classe employés dans les écoles privées doivent être soumis à l'approbation du Ministère de l'Instruction publique.

Art. 366. Les écoles privées peuvent recevoir des subsides de la commune, du département ou de l'Etat.

Art. 367. Les membres du corps enseignant des écoles privées n'ont pas droit à une pension de l'Etat et, en général, ils ne peuvent pas jouir des droits prévus pour le personnel enseignant des écoles publiques.

Art. 368. Toute école musulmane doit avoir un comité scolaire composé de trois membres, qui sont responsables devant les autorités pour la mise en exécution de la loi; les membres sont élus par les musulmans sujets bulgares.

Remarque. Cet article s'applique également aux écoles israélites et arméniennes.

Art. 369. La surveillance de l'instruction religieuse dans les écoles musulmanes est confiée au moufti du département, celle des écoles israélites au grand rabbin de Bulgarie.

Art. 370. Les membres du personnel enseignant des écoles privées pour sujets bulgares doivent répondre aux conditions suivantes: a) être sujets bulgares, b) être âgés de 17 ans revolus, c) être d'un moralité irréprochable et sans défauts corporels et b) posséder au moins les connaissances qui donnent le droit d'enseigner.

Art. 371. Si les revenus des biens de la communauté religieuse ne sont pas suffisants pour l'entretien d'une école musulmane, israélite ou arménienne, le surplus sera réparti entre les fidèles de la commune où se trouve l'école.

Art. 372. L'inexécution des prescriptions de la présente loi entraîne pour les personnes qui ont reçu l'autorisation d'ouvrir des écoles privées et pour les professeurs y enseignant les peines suivantes: a) rappel, b) remontrance, publiée au Journal Officiel, c) retrait du droit d'envoyer un délégué aux examens annuels, si les programmes et les règlements de cette école sont identiques à ceux des écoles publiques, et d) fermeture de l'école.

Art. 373. Toutes ces peines sont infligées par le Ministère de l'Instruction publique par arrêté motivé.

#### Explications sur les tableaux I, II, III, IV.

Il n'est pas possible de donner des renseignements précis sur les écoles appartenant aux diverses communautés religieuses. Tous les inspecteurs scolaires départementaux sont unanimes à